

CESSION DE PARTS SOCIALES

609010513

G.T.C. de Paris
I M R

21 DEC. 2005

N° DE DÉPOT 106844

Mademoiselle CONSTANS Stéphanie,
demeurant 7, rue Saint Cyrice, 12000 RODEZ,
de nationalité française

Madame TENEGAL Andrée,
Demeurant Les Roches Plantées, 2 lot du Pontanel 12510 DRUELLE
de nationalité française

ci-après dénommé "*Les cédants*"
D'UNE PART,

ET :

Monsieur CLEDES Alain,
né le 9 mai 1959 à Rodez (Aveyron),
demeurant Les Roches Plantées, 2 lot du Pontanel 12510 DRUELLE
divorcé de Madame Françoise GELY,
de nationalité française

ci-après dénommée "*Le cessionnaire*"
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 14 septembre 1996 à Artois, enregistrés à Paris Roule Artois le 27 septembre 2005 F°85 bordereau 473/75, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A.V.S DIFFUSION, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est au n°102 avenue des Champs Elysées 75 008 Paris, et qui a pour objet :

- le négoce en gros, demi gros de tout produit ou autre bien pouvant intéresser les entreprises, les particuliers ou les collectivités.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame TENEGAL Andrée et Mademoiselle CONSTANS Stéphanie, soussignées de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur CLEDES Alain, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 255 parts sociales (245 parts de Mme TENEGAL et 10 parts de Melle CONSTANS) lui appartenant de la Société AVS Diffusion.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

C.S. A.T.
CH

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de seize euros par part, soit au total quatre mille quatre vingt euros pour les deux cent cinquante cinq parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire aux Cédants, qui lui en donne bonne et valable quittance
Dont quittance,

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame TENEGAL Andrée, pour les avoir acquises à titre onéreux à Madame GRANTARD Jacqueline suite à une cession de parts sociales intervenue le 12 mars 1997.

Les parts cédées constituent un bien propre de Mademoiselle CONSTANS Stéphanie, pour les avoir acquises à titre onéreux à Monsieur TENEGAL André suite à une cession de parts sociales intervenue le 26 novembre 1998.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

– qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

– que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de deux cent cinquante cinq parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

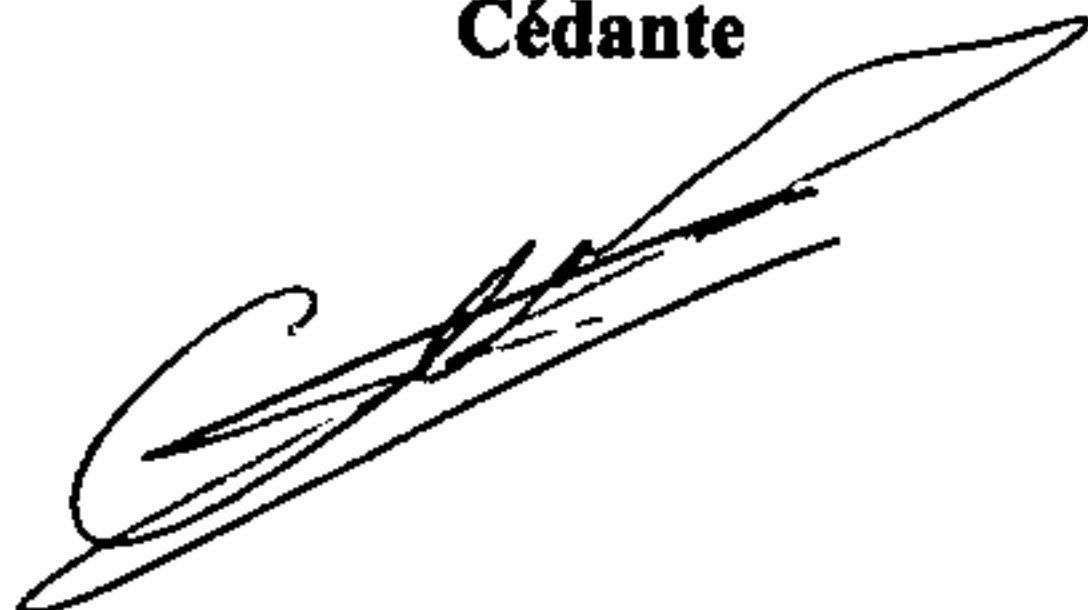
C-S. A.T.
E.H.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Druelle
Le 15 décembre 2005.
En 5 exemplaires.

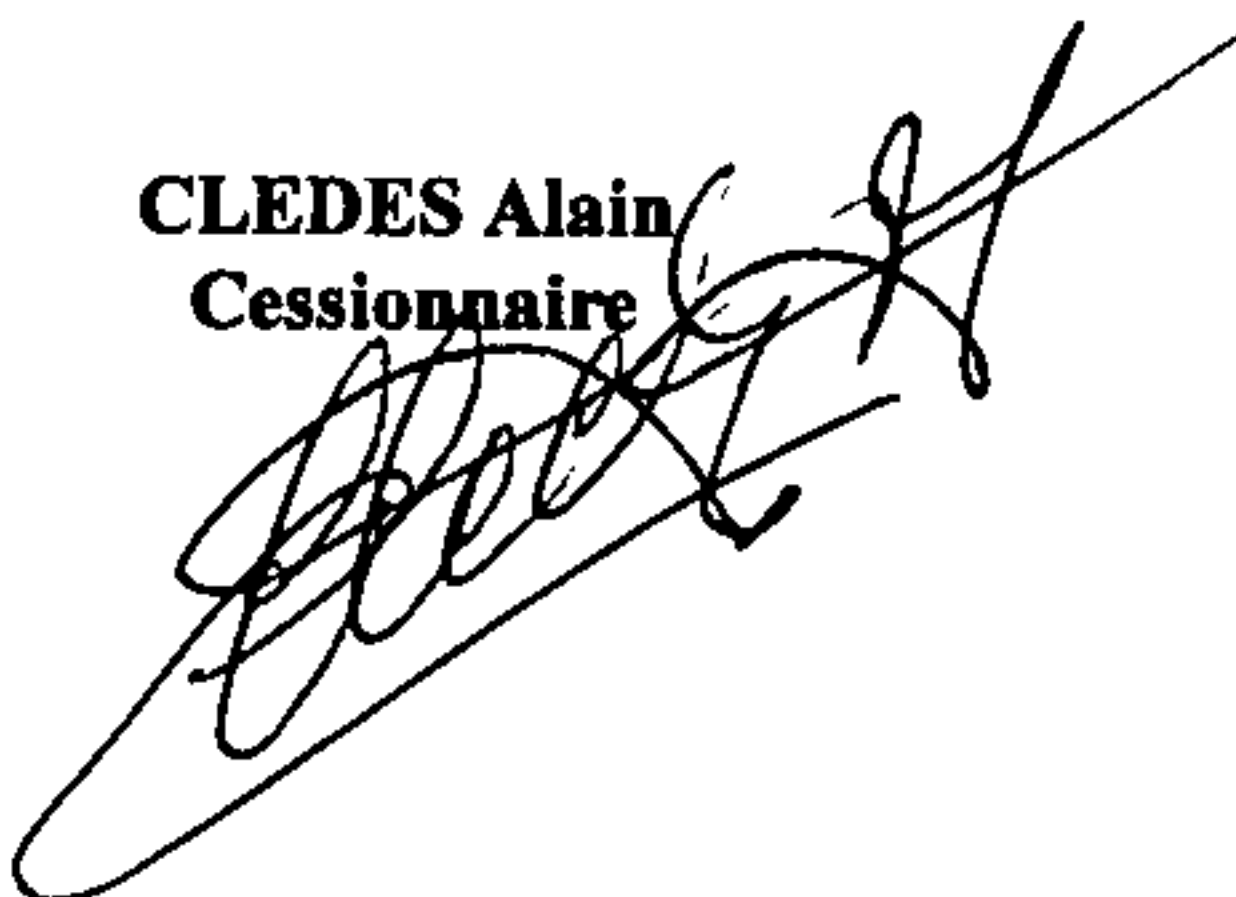
CONSTANS Stéphanie
Cédante



TENEGAL Andrée
Cédante



CLEDES Alain
Cessionnaire



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 19/12/2005 Bordereau n°2005/944 Case n°4

Ext 3571

Enregistrement : 15 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

L'Agent

Cécile NOGARET
Agent des Impôts



AVS DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 102, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
409 707 513 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
15 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le quinze décembre à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 30 novembre 2005.

Sont présents :

Madame Andrée TENEGAL, détenant..... 245 parts sociales,
Mademoiselle Stéphanie CONSTANS, détenant 10 parts sociales,
Monsieur Alain CLEDES, détenant 245 parts sociales,

Total des parts des associés présents: 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

CLEDES Alain préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 500 de parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A-T. C.S.
C. H.

PREMIERE RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n°7 des statuts :

« ARTICLE N°7– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts 15,24 €, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

CLEDES Alain

à concurrence de 500 parts,
numérotées de 1 à 500,

Ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Ci500 parts.

Cette résolution, soumise au vote, est à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

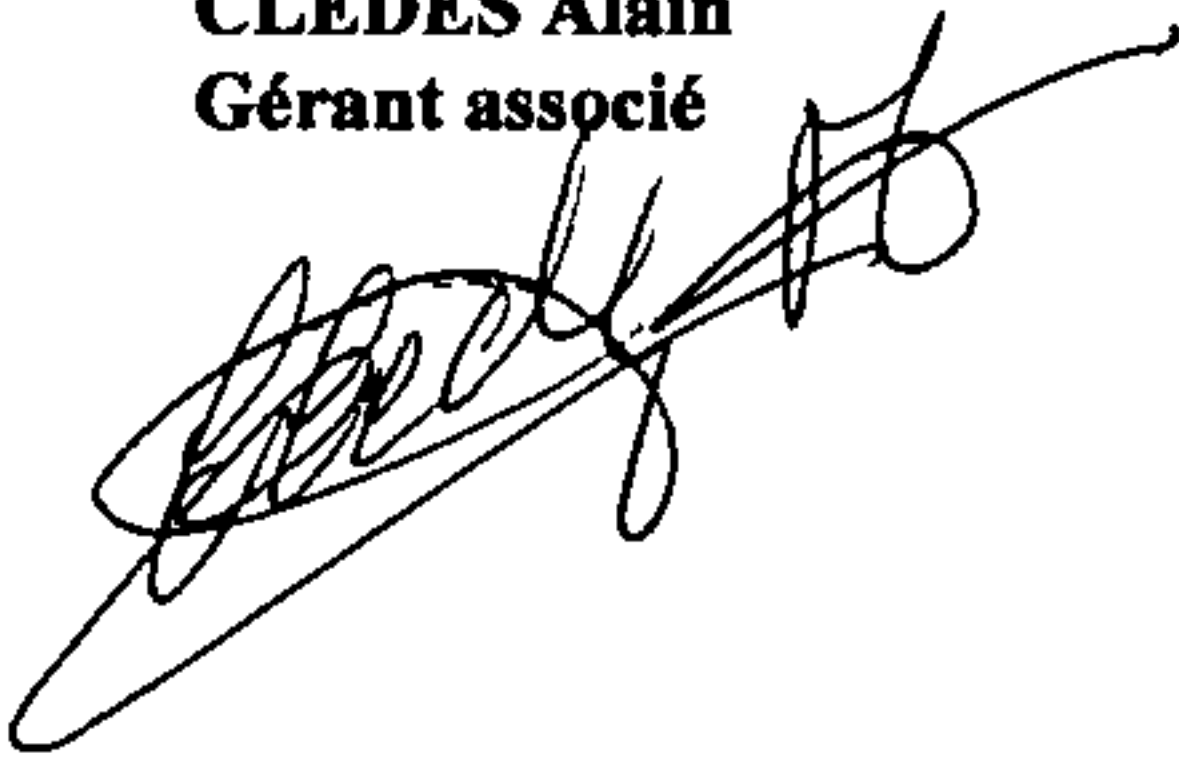
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est à l'unanimité.

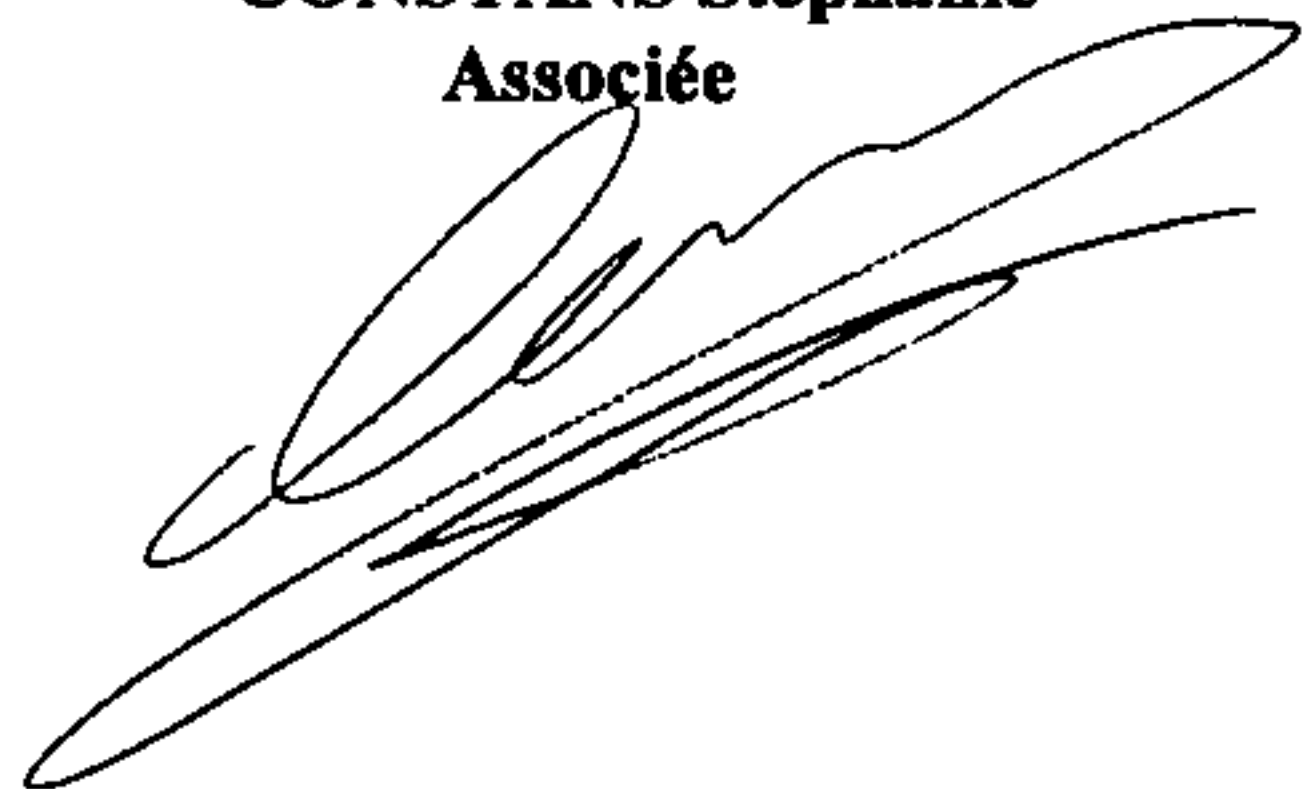
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.

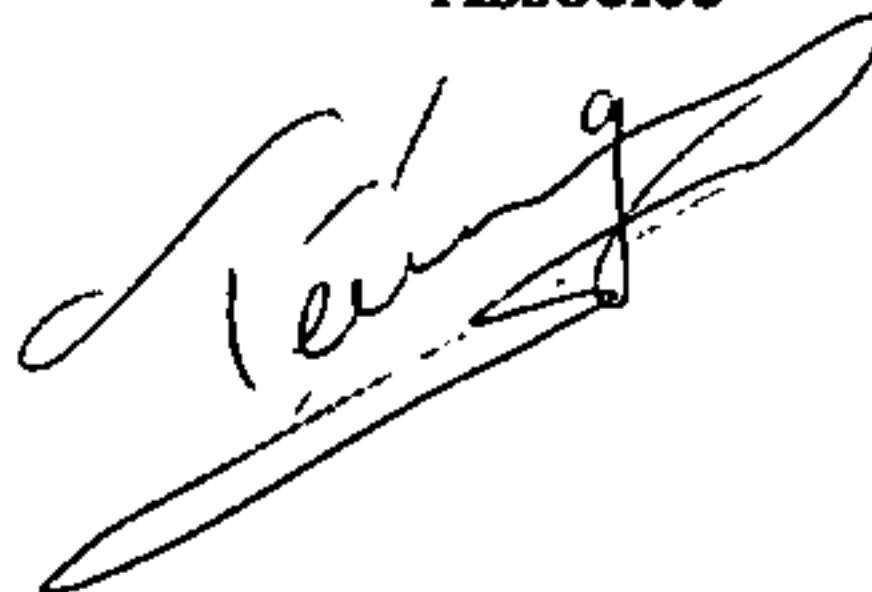
CLEDES Alain
Gérant associé



CONSTANS Stéphanie
Associée

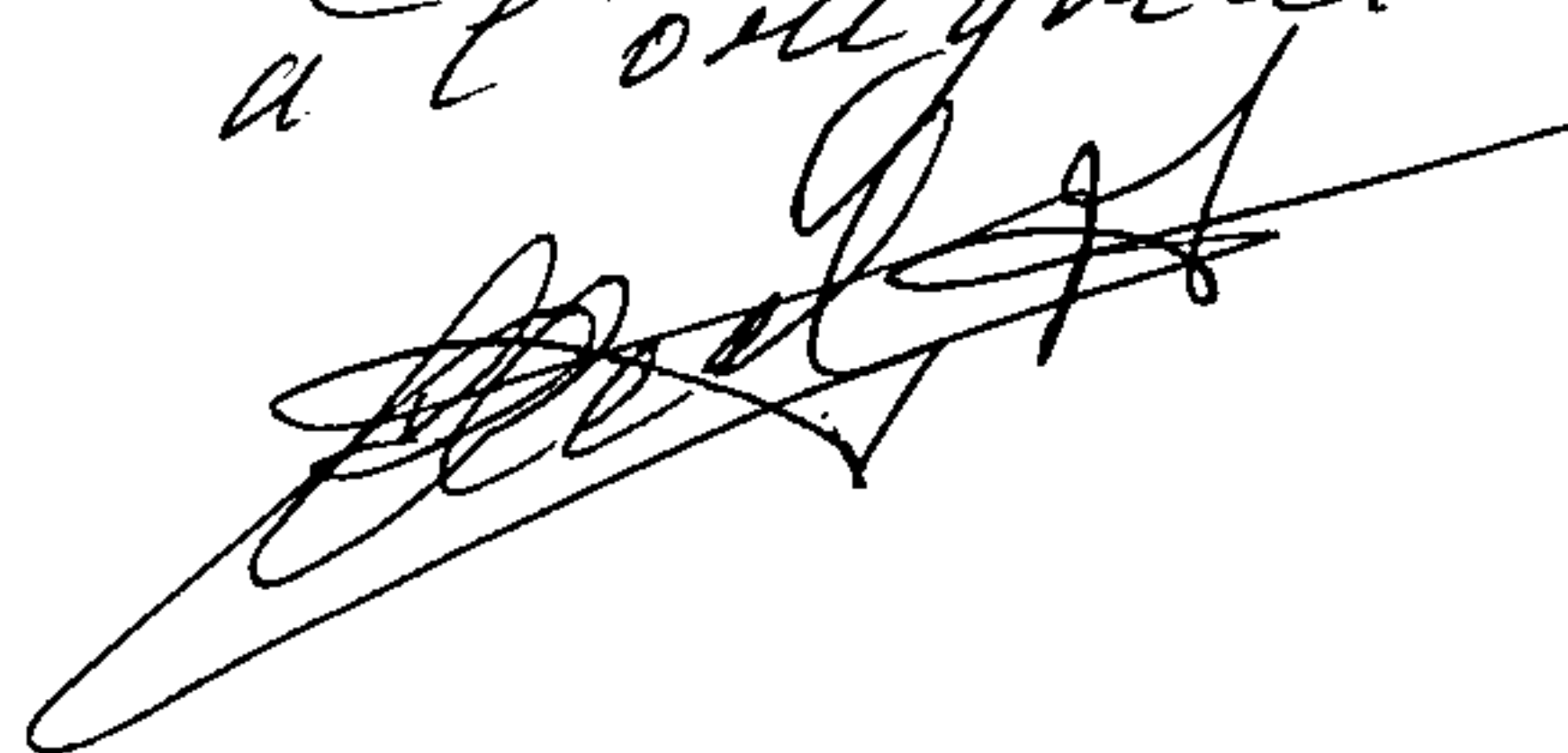


TENEGAL Andrée
Associée



Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 102, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
409 707 513 RCS PARIS

*Statuts modifiés au 15 décembre
2005*

*certific conforme
à l'original*


A.V.S. DIFFUSION
Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable
Capital d'origine: 50 000 francs
Siège social :PARIS (75 008)
Avenue des Champs Elysées (102)

Les soussignés :

1°) Monsieur Alain, Germain, Henri CLEDES, commercial,
Né le 9 mai 1959 à RODEZ (Aveyron),
Divorcé de Madame Françoise GELY,
Domicilié à OLEMPES (Aveyron 12510), Rue du Four n° 7,

2°) Madame Jacqueline, Yvonne, Georgette GRANTARD, infirmière,
Née le 3 octobre 1949 à RODEZ (Aveyron),
Divorcée de Monsieur Jean GIROU,
Domiciliée à RODEZ (Aveyron), Avenue de Toulouse n° 52,

3°) Madame Marie-Claude, Noëlle, Gilberte MOUYSSSET, salariée,
Née le 30 septembre 1957 à NAUCELLE (Aveyron),
Divorcée de Monsieur Pascal BIARD
Domiciliée à NAUCELLE (Aveyron), La Souque,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à capital variable devant exister entre eux.

-STATUTS-

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée à capital variable, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les textes pris pour son application, le titre III de la loi du 24 juillet 1867, et les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce en gros, demi-gros de tout produit ou autre bien pouvant intéresser les entreprises, les particuliers ou les collectivités,
- les prestations de service ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant et les ventes de produits en matière de marketing, de communication ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **A.V.S. DIFFUSION**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots 'Société à Responsabilité Limitée à capital variable' ou des initiales 'SARL à capital variable'.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS (75008), Avenue des Champs Elysées n° 102.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2094 sauf dissolution anticipée au prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire suivantes:

Monsieur Alain CLEDES,
la somme de vingt quatre mille cinq cents francs, ci 24 500,00 F

Madame Jacqueline GRANTARD,
le somme de dix-sept mille cinq cents francs, ci 17 500,00 F

Madame Marie-Claude MOUYSET,
la somme de huit mille francs, ci 8 000,00 F

Soit au total la somme de cinquante mille francs, ci 50 000,00 F

Somme sur laquelle, chacun des soussignés s'est libérées de 40 % par versement opéré au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT-AGRICOLE, Agence de RODEZ (Aveyron).

Il est constaté que, conformément à l'article 51 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1967, le versement de plus du dixième du capital social étant effectué, la Société est définitivement constituée.

Le surplus de la libération sera versée sur "appels" de la gérance, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F) ; il est divisé en cinq cents parts sociales (500), de cent francs (100 F) chacune, réparties entre l'associé, ainsi qu'il suit :

-à Monsieur Alain CLEDES,
à concurrence de deux cent quarante cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social
cinq cents, ci 500.

ARTICLE 8- VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable, il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports. .

I. Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de cent mille francs (100 000 F) qui est d'ores et déjà approuvé sans qu'il soit besoin d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous de cinquante mille francs (50 000 F).

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut, en outre, être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10- DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article 45 de la loi s'applique. Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cessions, quelque forme quelles revêtent.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

ARTICLE 12- REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, ne peut acquérir cette qualité que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'agrément résulte soit de la notification au conjoint de son agrément par lettre recommandée AR, soit du défaut de réponse dans les trois (3) mois de la notification de la revendication du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13- SOUSCRIPTIONS D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

I - Retrait

Sous réserve d'une ancienneté de trois (3) années, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée AR, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

II - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants-droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

III- Exclusion pour motifs graves

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

IV - Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du III ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours (15) suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

ARTICLE 15- EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs (50 000 F), ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 16- GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés en dehors d'eux.

Le premier gérant, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur Alain CLEDES, l'un des soussignés.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter tous emprunts ou découverts, effectuer des achats ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés sur les biens sociaux ou effectuer des apports en société

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, ou s'il s'agit de prononcer l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite où résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois; la décision est alors prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois:

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
- les cessions et transmissions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- les modifications des statuts ou l'exclusion d'un associé sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Les majorités ci-dessus sont calculées sur les parts effectivement souscrites. L'état desdites parts est arrêté par la gérance quinze(15) jours avant la date de l'assemblée ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été rendue opposable à la Société.

ARTICLE 18- COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée

générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 20- CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 21- LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 23- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION (POUVOIRS)**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés avant signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Fait à Paris

Le 14 septembre 1996

En quatre originaux, soit:

- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux,
- et un pour rester au siège social.